# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et reglementation

Question écrite n° 10838

### Texte de la question

M Emmanuel Aubert appelle l'attention de M le ministre de l'equipement, du logement, des transports et de la mer sur les dispositions de l'arrete du 15 octobre 1985 relatif a l'examen d'attestation de capacite permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier de personnes. Cet arrete determine les matieres figurant au programme sur lequel seront interroges les candidats. L'article 5 precise que ceux-ci doivent etre ages d'au moins vingt et un ans. Il lui expose a cet egard la situation d'une jeune fille de dix-neuf ans qui a repris une entreprise familiale de travaux publics. Depuis un an, cette entreprise a cree trente emplois et un investissement de plusieurs millions de francs a ete fait. Ce jeune chef d'entreprise a constate depuis un an d'exploitation que, dans le cadre des activites de l'entreprise, des transports de personnes sont necessaires ; mais compte tenu de son age, cette activite complementaire pour son activite principale ne peut avoir lieu. Il lui demande si des derogations d'age peuvent etre accordees en ce qui concerne l'article 5 de l'arrete du 15 octobre 1985. Il lui suggere aussi, la majorite etant de dix-huit ans, que cet age soit retenu pour pouvoir etre candidat a l'examen routier de personnes.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'arrete du 15 octobre 1985 modifie relatif a l'examen d'attestation de capacite permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier de personnes fixe en son article 5 a vingt et un ans l'age d'acces aux epreuves de cet examen. La parution prochaine d'une nouvelle directive europeenne concernant l'acces a la profession de transporteur routier necessitera une refonte complete de cet arrete, notamment pour substituer un examen ecrit a l'actuel examen oral. Toutefois, le niveau requis pour preparer cet examen demeure le niveau de fin d'etudes de scolarite obligatoire. En consequence, il a ete decide sans attendre cette refonte complete d'abroger l'article 51 de l'arrete du 15 octobre 1985. C'est l'objet de l'arrete du 10 juillet 1989 qui paraitra prochainement au Journal officiel. En consequence, la clause des vingt et un ans jusqu'ici requise pour acceder aux epreuves de cet examen sera levee des cette parution. Toutefois, l'article 632 du code du commerce et des societes disposant qu'« est reputee acte de commerce toute entreprise de transport par terre ou par eau », la profession de transporteur ne peut donc etre exercee avant l'age de dix-huit ans, age requis pour etre commercant.

### Données clés

**Auteur :** M. Aubert Emmanuel
**Circonscription :** - Rassemblement pour la République
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 10838
**Rubrique :** Transports routiers
**Ministère interrogé :** équipement, logement, transports et de la mer
**Ministère attributaire :** transports routiers et fluviaux

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE10838

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 20 mars 1989, page 1334